



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/ISAR/33/Add.1  
25 août 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission de l'investissement, de la technologie  
et des questions financières connexes

Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes  
internationales de comptabilité et de publication

Vingt-troisième session  
Genève, 10-12 octobre 2006

**EXAMEN DE QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES NORMES  
INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE**

**Étude de cas au Brésil**

**Note du secrétariat de la CNUCED\***

**Résumé**

À l'issue de sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR) est convenu de continuer à examiner les difficultés relatives à l'application pratique des normes internationales d'information financière (IFRS) et les moyens de les surmonter. Il a également décidé que, pour ce faire, l'on pourrait réaliser des études de pays en vue d'établir des lignes directrices sur les bonnes pratiques en matière d'application des IFRS. En conséquence, cinq études de cas concernant l'Allemagne, le Brésil, l'Inde, la Jamaïque et le Kenya ont été préparées.

---

\* Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison de retards intervenus dans son traitement.

Le présent rapport expose les résultats de l'étude de cas conduite au Brésil. En mars 2006, la Banque centrale du Brésil a annoncé qu'à dater de 2010 toutes les institutions financières qu'elle est chargée de superviser seraient tenues de préparer leurs comptes annuels consolidés conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS). Cette étude de cas traite du cadre réglementaire, des mécanismes d'exécution et des aspects techniques des normes d'information financière en vigueur au Brésil.

Ses objectifs sont essentiellement de tirer les enseignements voulus des mesures prises au Brésil pour faire correspondre les normes en vigueur dans ce pays et les IFRS et de soumettre ces conclusions aux États membres afin de faciliter l'échange de données d'expérience entre les pays qui appliquent déjà les IFRS ou envisagent de le faire au cours des années à venir.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	4
II. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION.....	5
III. ENSEIGNEMENTS TIRÉS .....	14
IV. CONCLUSIONS.....	16

## I. INTRODUCTION\*\*

1. En 2004, l'économie brésilienne a connu une croissance significative avec une augmentation du produit intérieur brut (PIB) de 5,2 % – la plus forte depuis 1994<sup>1</sup>. Le Brésil a attiré près de 18 milliards de dollars des États-Unis d'investissement étranger direct (IED), cependant que ses investissements extérieurs se montaient à 9,5 milliards de dollars des États-Unis<sup>2</sup>. En juin 2006, 31 sociétés brésiennes étaient cotées à la bourse de New York. Pour être présentes sur les marchés financiers mondiaux, faciliter la mobilisation de capitaux et gagner la confiance des investisseurs, les sociétés nationales se doivent de répondre à des exigences de transparence conformes aux pratiques internationales les meilleures, y compris dans le domaine de l'information financière. C'est dans cette optique que l'on s'est efforcé au Brésil de faire concorder les normes nationales de comptabilité et de publication et les normes internationales d'information financière (IFRS). Différentes réformes ont été entreprises à cette fin dans le domaine de la comptabilité.

2. Le Brésil s'emploie actuellement à harmoniser progressivement ses normes comptables avec les normes internationales d'information financière (IFRS) fixées par le Conseil international des normes comptables (IASB). Ce processus d'harmonisation est notamment conduit par la Commission des valeurs mobilières et des changes (*Comissão de Valores Mobiliários* – CVM), l'Institut brésilien des experts comptables (IBRACON) et la Banque centrale du Brésil.

3. Les efforts fournis dans ce sens ont bénéficié d'un certain nombre de décisions récentes. En mars 2006, la Banque centrale a annoncé qu'à dater de 2010 toutes les institutions financières qu'elle est chargée de superviser seraient tenues d'établir leurs comptes financiers conformément aux IFRS. La Commission des valeurs mobilières et des changes s'est employée à favoriser l'adoption progressive des IFRS par les sociétés introduites sur les marchés financiers brésiliens. Ainsi, la CVM a resserré sa coopération avec l'IBRACON afin d'accélérer la mise en conformité des normes nationales d'information financière avec les IFRS. Les sociétés cotées à la nouvelle bourse de São Paulo (BOVESPA), mise en place en décembre 2000, sont tenues de fournir des états financiers préparés conformément aux IFRS ou aux Principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique (GAAP), en plus des comptes établis en vertu des normes comptables brésiennes. Un Comité des déclarations comptables récemment créé s'est donné pour objectif d'obtenir l'adoption pleine et entière des IFRS dans le pays.

4. Toutefois, malgré les changements importants qui ont été apportés au système comptable brésilien, des différences notables subsistent entre les normes comptables brésiennes et les normes internationales d'information financière. Le travail de convergence qui a été entrepris se heurte à un certain nombre d'obstacles d'ordre pratique et opérationnel liés par exemple

---

\*\* Ce document a été préparé et mis en forme par le secrétariat de la CNUCED grâce aux contributions des professeurs Paulo Roberto B. Lustosa, Jorge Katsumi Niyama, Ducineli Régis Botelho de Aquino (tous à l'Université de Brasília, Brésil).

<sup>1</sup> Banque centrale du Brésil, *Rapport annuel 2004*.

<sup>2</sup> UNCTAD, *World Investment Report 2005*, p. 64 à 66.

au climat juridique et à des questions d'ordre économique, fiscal, culturel et éducationnel. L'économie et la fiscalité jouent à cet égard un rôle particulier dans la mesure où, au Brésil, le système comptable dépend très étroitement de la législation et des réglementations en matière de fiscalité, lesquelles fixent des règles pour l'agrément, l'évaluation et la publication des transactions commerciales.

5. Le présent document offre une présentation succincte de la mise en place et de la situation actuelle des systèmes comptables au Brésil, évoque les principales caractéristiques des cadres réglementaires et des mécanismes d'exécution, analyse certaines des principales différences qui subsistent entre les règles comptables brésiliennes et les IFRS, et propose un bilan des enseignements issus du processus récent de réforme du système comptable en vue de son harmonisation avec les IFRS.

## II. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION

6. Établi à l'origine sur le modèle des pays européens (Italie en particulier), le système comptable du Brésil a ensuite subi l'influence des pratiques en vigueur aux États-Unis d'Amérique. Il dépend étroitement de la législation fiscale nationale, du droit des sociétés et des règles fixées par les administrations publiques dont, entre autres, la Banque centrale du Brésil (BACEN), la Commission des valeurs mobilières (CVM), la Direction des sociétés d'assurance privées (SUSEP), l'Agence nationale des télécommunications (ANATEL) et le Secrétariat des caisses de retraite complémentaire (SPC).

7. La mise en place du système comptable brésilien a été dominée par le développement de la bourse et les réformes apportées au système financier au cours des années 70. La Commission brésilienne des valeurs mobilières a été créée en 1976 pour superviser le marché boursier et réglementer l'adoption de normes comptables pour les sociétés cotées en bourse.

8. Parmi les réformes qui ont été apportées au système financier, on citera différentes mesures comme l'obligation faite aux sociétés cotées en bourse de faire vérifier leurs états financiers par des cabinets d'audit indépendants et de se conformer aux normes d'information financière publiées par la Banque centrale du Brésil dans la note n° 179/72. On citera également l'introduction d'un droit des sociétés (6.404/76), précisant les principes comptables que les sociétés sont tenues de respecter et fixant des critères d'agrément et d'évaluation ainsi que des procédures comptables fortement influencés par les GAAP. Avant les années 70, le système comptable brésilien dépendait aussi étroitement de la législation fiscale.

9. Pour ce qui concerne le cadre réglementaire, les sociétés brésiliennes peuvent être classées comme suit: a) les sociétés cotées en bourse (c'est-à-dire enregistrées auprès de la CVM); b) les banques et les institutions financières; c) les sociétés transnationales ayant des filiales au Brésil; et d) les autres sociétés non cotées en bourse dont les sociétés privées en commandite simple.

10. Qu'elles soient cotées en bourse ou non, toutes les entreprises commerciales sont régies par le droit des sociétés. Les sociétés cotées en bourse sont tenues de respecter les normes comptables approuvées par la CVM. Elles sont également tenues de faire vérifier leurs états financiers par des cabinets d'audit indépendants. D'une manière générale, les sociétés non cotées en bourse appliquent habituellement les normes fixées par la CVM.

11. Les banques et les institutions financières sont tenues de se conformer aux normes comptables fixées par le Conseil monétaire national et la Banque centrale, qui supervise plus de 2 450 institutions<sup>3</sup>; les 10 premières banques totalisent plus de 65 % des actifs du système financier du pays. Ces entités suivent un plan comptable appelé plan comptable pour les institutions du système financier national. Les banques et les établissements financiers doivent respecter des critères d'agrément, d'évaluation et de publication conformes aux normes internationales d'information financière.
12. Les multinationales ou les filiales de sociétés étrangères actives entre autres dans les secteurs de l'automobile, de la chimie, de la pharmacie, du papier et du carton et de l'alimentation sont généralement des sociétés à responsabilité limitée et ne sont pas tenues de produire d'états financiers. Elles ne sont pas soumises à des vérifications de cabinets d'audit indépendants. Les rapports d'audit qui sont établis le sont à des fins de gestion.
13. D'autres sociétés n'appartenant pas aux catégories ci-dessus ne sont pas non plus tenues de publier et de communiquer leurs états financiers ou de se soumettre à des audits indépendants. Elles ne sont tenues de communiquer des informations qu'au Service fédéral des impôts, conformément au Code des impôts.
14. Comme on l'a vu plus haut, le système brésilien de comptabilité a toujours été régi par des administrations publiques. L'élaboration de principes et de concepts comptables n'a pas été rapide. Il a fallu attendre 1972 pour que le Conseil fédéral de comptabilité (CFC), par sa résolution 321/72, et la Banque centrale du Brésil, par sa note 179/72, incluent les termes «principes comptables» dans la liste des obligations imposées aux sociétés cotées en bourse en matière d'information financière. Aucune définition n'était cependant donnée de ces principes comptables.
15. Conformément aux règles fixées par l'Institut brésilien des experts comptables (IBRACON), le rapport d'audit devait indiquer si les états financiers étaient conformes aux principes comptables généralement reconnus. Toutefois, l'IBRACON ne donnait pas non plus d'indications sur ces principes.
16. Ce n'est qu'en 1981 que le CFC a publié une résolution définissant ce qui était applicable au Brésil. Cela n'a cependant pas affecté les règles fondamentales de comptabilité (au contraire des principes comptables généralement reconnus et, concrètement, des commissaires aux comptes), l'idée étant qu'il était plus important que les états financiers soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires plutôt qu'à des principes comptables.
17. Des étapes supplémentaires ont été franchies en 1993 avec la publication, par le CFC, d'une nouvelle résolution (remplaçant la résolution de 1981) définissant sept principes comptables fondamentaux, à savoir la personne morale, la continuité des activités, le coût historique, la prudence, les droits constatés, l'objectivité et l'ajustement monétaire. En 1996, le CFC a créé un groupe de travail d'experts comptables chargé d'élaborer des normes comptables pour le Brésil. Ce groupe était composé de membres de diverses institutions comme la Commission des valeurs mobilières, la Banque centrale, la SUSEP, le Service fédéral des impôts, le Secrétariat national au Trésor et l'Institut brésilien des experts comptables.

---

<sup>3</sup> Pour plus d'informations, voir le site <http://www.bcb.gov.br>.

18. Ce groupe de travail avait notamment pour objectif de proposer des moyens d'adapter les pratiques comptables en vigueur au Brésil aux normes publiées par le Comité international de normalisation de la comptabilité (prédécesseur du Conseil international des normes comptables). Les normes élaborées par le CFC sont sans fondement juridique, cet organe n'étant pas considéré, en droit brésilien, comme habilité à élaborer des normes comptables à des fins réglementaires. Seules les normes comptables du CFC approuvées par la Commission des valeurs mobilières (CVM) deviennent obligatoires pour les sociétés cotées en bourse. Le CFC pouvait cependant sanctionner ses membres s'ils ne suivaient pas ses règles comptables pour l'établissement d'états financiers à caractère général.

19. Des changements importants sont également intervenus au Brésil dans le domaine de la réglementation applicable à la vérification des comptes. Cette activité a pris de l'importance dans le courant des années 70 lorsque les sociétés cotées en bourse ont été priées de faire vérifier leurs états financiers par des experts-comptables indépendants. Cette obligation ne s'appliquait auparavant qu'aux filiales des sociétés transnationales ou aux demandes de prêt auprès d'établissements financiers privés ou publics.

20. Actuellement, outre les sociétés cotées en bourse, d'autres entreprises de services collectifs placées sous l'autorité du Gouvernement fédéral, banques, sociétés d'assurances, compagnies de télécommunications et de distribution d'énergie, etc., sont tenues de faire vérifier leurs comptes par des vérificateurs indépendants. À l'heure actuelle, la Commission des valeurs mobilières exige des comptables qui demandent à être agréés comme commissaires aux comptes qu'ils passent un examen technique. En mai 2006, il y avait au Brésil 481 cabinets officiels de commissaires aux comptes<sup>4</sup>.

21. La Commission des valeurs mobilières et la Banque centrale exigent que les commissaires aux comptes soient changés par roulement tous les cinq ans. Après leur période de rotation, les commissaires aux comptes peuvent travailler à nouveau pour le même client après une interruption de trois ans. Il s'agit d'éviter que des relations prolongées avec le même client ne fassent perdre leur impartialité aux commissaires aux comptes.

22. Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les cabinets d'audit brésiliens peuvent participer à des programmes d'évaluation par les pairs. Les normes qu'appliquent les commissaires aux comptes sont très semblables à celles de l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) ou du Conseil international de vérification des comptes et d'assurance de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC). Par ailleurs, conformément aux règles de bonne pratique qui s'imposent peu à peu au plan international, les cabinets brésiliens de commissaires aux comptes n'ont pas le droit d'assurer des services de conseil à leurs clients. Ils peuvent cependant prodiguer des conseils en matière de fiscalité et exercer d'autres activités du même type qui, au Brésil, sont jugées compatibles avec les devoirs d'un commissaire aux comptes.

23. La formation et la culture d'entreprise sont, d'une manière générale, des facteurs importants dans les progrès de la convergence des normes comptables brésiliennes et des IFRS. La qualité de la formation et le statut de la profession de comptable dans un pays ont un impact

---

<sup>4</sup> Pour plus d'informations, consulter le site <http://www.cvn.gov.br>.

significatif sur la qualité de l'information financière que le système comptable doit et peut produire. Des efforts significatifs ont été faits dans le pays ces dernières années pour améliorer la qualité des études de comptabilité.

24. Le premier institut brésilien d'études de comptabilité, la Fondation Alvares Penteado (Fundação Álvares Penteado – FECAP), créé à São Paulo en 1906, a été fortement influencé par l'École italienne de comptabilité qui favorisait la comptabilité en partie double, de préférence à l'information. Cette conception a prévalu jusqu'au milieu des années 70, avant la mise en place de réformes financières et du droit des sociétés.

25. À l'heure actuelle, il y a au Brésil 885 programmes universitaires de comptabilité agréés par le Ministère de l'éducation. La plupart des instituts d'études de comptabilité sont groupés dans les régions sud et sud-est du pays. En 2005, ces instituts comptaient au total quelque 150 000 étudiants. Il est important de noter que l'Université de São Paulo a été le premier établissement brésilien d'enseignement à être autorisé à accepter régulièrement des étudiants en comptabilité pour des études du troisième cycle et des doctorats. À la date du 30 avril 2006, l'Université de São Paulo avait décerné au total 147 diplômes de doctorat en comptabilité.

26. Toutefois, la profession de comptable n'est pas aussi bien connue et considérée au Brésil qu'elle l'est dans d'autres pays où elle est établie de longue date. L'opinion générale est que les comptables sont chargés de la tenue des livres comptables et de l'impôt sur les sociétés. Moins de 1 % de l'ensemble des étudiants en comptabilité sont tentés de poursuivre leurs études au niveau de la maîtrise et du doctorat. Les travaux de recherches en comptabilité internationale sous forme de dissertations, de thèses et de contributions à des revues professionnelles et universitaires restent peu nombreux. En conséquence, seule une poignée d'experts et de comptables professionnels s'y connaît en comptabilité internationale. L'un des principaux obstacles est que les normes comptables internationales sont rédigées en anglais et rarement traduites dans des langues que pourraient aisément comprendre la plus grande partie des experts-comptables brésiliens.

27. Au Brésil, deux organes sont chargés de réglementer et de superviser la profession de comptable. Ce sont le Conseil fédéral de comptabilité (CFC) et l'Institut brésilien des experts-comptables (IBRACON). Le CFC, organe créé pour représenter la profession en vertu du décret 9295/46, a pour mission de superviser les pratiques comptables professionnelles au Brésil.

28. Avant 1999, toutes les personnes titulaires d'une licence de comptabilité obtenue dans un établissement d'enseignement agréé par le Ministère de l'éducation pouvaient exercer la profession de comptable après s'être inscrites au Conseil régional de comptabilité. En 1999, a été introduite une nouvelle réglementation obligeant les candidats à se soumettre à un examen d'aptitude professionnelle. Le taux de réussite se situait entre 50 et 65 %.

29. D'après le Conseil fédéral de comptabilité, 393 382 comptables sont actuellement autorisés à exercer comme commissaires aux comptes. Sur ce total, 200 707, soit 51 %, sont des techniciens comptables titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires, et 192 875, soit 49 %, sont titulaires d'une licence en comptabilité.

30. Le CFC a par ailleurs mis en place des cours de perfectionnement continu à l'intention des commissaires aux comptes, ces derniers devant suivre 24 heures de cours de

perfectionnement en 2003 puis, par la suite, 32 heures chaque année. Les activités donnant droit à ces cours de perfectionnement ont été définies dans la résolution 945/02 du CFC. Ces cours sont obligatoires pour tous les comptables agréés par le Conseil.

### **Les normes comptables brésiliennes comparées aux normes internationales d'information financière**

31. D'après la CVM<sup>5</sup>, l'harmonisation des normes brésiliennes et des normes internationales progresse à un rythme modéré.

32. La CVM a récemment exposé les principales différences qui subsistent entre les normes comptables brésiliennes et les IFRS, dont, en particulier, les suivantes: i) introduction et utilisation de mesures de la juste valeur, en particulier, par les sociétés non financières; ii) comptabilisation des instruments financiers également par rapport à la juste valeur; iii) comptabilisation et publication des contrats de location-financement dans les états financiers; iv) regroupements d'entreprises; v) comptabilisation des subventions de l'État; et vi) information sectorielle.

33. On trouvera ci-après une brève description de certaines des règles comptables en vigueur au Brésil, essentiellement dans la mesure où elles diffèrent des IFRS.

#### ***Stock***

34. En matière de stock, la législation brésilienne fixe les critères analogues à ceux de l'IASB. Le «premier entré-premier sorti», la moyenne pondérée et le coût d'acquisition ou la valeur de réalisation nette sont des méthodes acceptées de valorisation. L'intérêt lié à l'acquisition du stock est considéré comme une dépense, de la même manière que selon la norme IAS 2.

#### ***Contrats de travaux***

35. Les contrats de travaux à long terme et, en particulier, les contrats de travaux publics, sont soumis à des règles fiscales qui ne sont pas sans incidence sur les comptes généraux des entreprises concernées. La réglementation fiscale exige que les recettes générées par les contrats de travaux soient comptabilisées sur la base des encaissements et décaissements. Il ne faut pas oublier que la plupart des entreprises du bâtiment sont des sociétés à responsabilité limitée qui ne sont pas tenues de publier leurs états financiers. Les rares sociétés cotées en bourse doivent respecter les normes de la CVM qui exigent que les recettes soient comptabilisées selon la méthode du pourcentage d'achèvement.

#### ***Entreprises communes et consolidation***

36. Au Brésil, les entreprises communes établies en toute légalité sont traitées de la même manière que les autres sociétés et sont consolidées à l'aide de la méthode du coût ou de la méthode de la mise en équivalence. La consolidation n'est obligatoire que pour les sociétés soumises au régime de la Commission des valeurs mobilières et du droit des sociétés.

---

<sup>5</sup> Mémoire officiel CVM/SNC/SEP n° 01/2006.

### ***Dépréciation***

37. Selon les normes brésiliennes, la valeur recouvrable doit être basée sur la valeur actuelle des soldes futurs de trésorerie, indépendamment du prix de vente net.

38. À l'heure actuelle, des tests de dépréciation ne sont requis que pour les sociétés cotées en bourse, et ce, uniquement pour des biens particuliers tels les terrains et constructions, les unités de production et les équipements.

### ***Terrains et constructions, unités de production et équipements – réévaluation et coûts ultérieurs***

#### ***– Réévaluation***

39. Au Brésil, l'estimation de la valeur de terrains et constructions, des unités de production et des équipements doit se faire à l'aide d'un modèle de coût qui correspond au coût historique amputé de l'amortissement cumulé. Le modèle de revalorisation peut également être utilisé mais il ne l'est pas de façon systématique. En règle générale, la réévaluation des terrains et constructions, unités de production et équipements n'intervient que dans certaines circonstances, par exemple lors de fusions, de constitutions en sociétés et autres restructurations d'entreprises.

40. On constate des écarts entre les procédures de congé fiscal et de réévaluation vers le bas, mais ils ne sont pas significatifs. Il ne faut pas oublier qu'il y a quelques années la réévaluation des biens était utilisée à tort au Brésil comme un moyen d'accroître les actifs et les fonds propres. Désormais, la loi sur la publication des comptes des sociétés et la réglementation fiscale interdisent de répercuter les effets de l'inflation sur les états financiers.

#### ***– Coûts ultérieurs***

41. La comptabilisation des coûts ultérieurs relatifs aux terrains et constructions, aux unités de production et aux équipements n'est pas non plus envisagée de la même façon au Brésil et dans les IFRS. D'après ces dernières, ces dépenses doivent être déduites une fois encourues, à moins qu'elles ne contribuent à l'augmentation des avantages économiques futurs liés au bien considéré. Au Brésil, les coûts ultérieurs qui ne peuvent être capitalisés sous forme de biens concernant les terrains et constructions, unités de production et équipements sont enregistrés comme des charges constatées d'avance et doivent être amortis dans les 10 ans selon le droit des sociétés ou dans les cinq ans selon la législation fiscale.

### ***Coûts liés à la recherche-développement***

42. La comptabilisation de ces dépenses est l'un des principaux domaines dans lesquels les normes brésiliennes diffèrent des normes internationales. D'après les normes internationales d'information financière, les coûts imputables à la recherche de produits nouveaux doivent être enregistrés comme des dépenses. Quant aux coûts correspondant à la phase de développement, ils ne peuvent être capitalisés que lorsque sont réunies certaines conditions bien précises définies par l'IASB, à savoir la faisabilité technique de réalisation du bien incorporel de sorte qu'il puisse être utilisé ou vendu; la viabilité de l'utilisation ou de la vente du bien; la probabilité de générer des avantages économiques; l'existence de ressources techniques, financières et autres adéquates

pour mener à bien le développement puis l'utilisation ou la vente du bien incorporel et la possibilité de mesurer correctement les dépenses attribuables au bien incorporel au cours de son développement. Au Brésil, les coûts de recherche-développement doivent être capitalisés et amortis sur une période de 10 ans. Depuis quelque temps cependant, on a tendance à déduire la totalité des coûts de recherche-développement, conformément à la législation fiscale, au motif qu'il n'est pas certain de retirer dans le futur des avantages matériels des produits considérés.

#### ***Immobilisations incorporelles (autres que l'écart d'acquisition)***

43. Selon les normes internationales d'information financière (IFRS), les coûts du développement de logiciels à usage interne sont déduits une fois engagés. Selon les normes brésiliennes en revanche, il est possible de comptabiliser d'avance les coûts du développement de nouveaux logiciels.

#### ***Constatation des produits***

44. D'une manière générale, il n'existe pas de différence significative à ce sujet entre les normes comptables brésiliennes et les normes internationales.

#### ***Instruments financiers***

45. Pour ce qui concerne la comptabilisation des instruments financiers et l'information à leur sujet, il convient d'opérer au Brésil une distinction entre les institutions financières et non financières, les premières devant se conformer aux procédures comptables définies par la Banque centrale. Les règles de constatation et de mesure que doivent respecter les banques et les institutions financières sont pour l'essentiel semblables à celles définies dans les IFRS, y compris pour ce qui concerne la valorisation au prix du marché et les opérations de couverture. Cela étant, la somme des informations à fournir est moins importante au Brésil.

46. En revanche, le droit brésilien des sociétés est absolument muet sur les instruments financiers de sorte que les sociétés cotées en bourse se conforment aux règles édictées par la CVM. Ces sociétés traitent généralement certains instruments financiers comme des postes hors bilan. La CVM demande simplement que la valeur marchande estimative des instruments financiers soit indiquée dans les notes qui accompagnent les états financiers. Il est également possible d'évaluer la valeur qui pourrait être tirée de la commercialisation d'un instrument financier similaire ou la valeur actualisée ajustée sur la base des taux d'intérêt applicables à des instruments financiers similaires. À cet égard, les notes sont plus importantes que les états financiers.

#### ***Politiques comptables, changements dans la comptabilisation des estimations et erreurs***

47. Selon les normes internationales, la correction des erreurs exige que l'on communique à nouveau des comptes comparables de la période précédente; si l'erreur est intervenue avant la période la plus récente prise en compte dans les états financiers, le montant corrigé devra être indiqué dans le bilan d'ouverture. Au Brésil, il est d'usage de reformuler le bilan d'ouverture. Bien qu'il n'y ait pas de convergence parfaite à cet égard, les utilisateurs ne sont pas défavorisés dès lors que la procédure suivie est clairement exposée dans les notes qui accompagnent les états financiers.

### ***Crédit-bail***

48. La location-financement est au Brésil un problème de comptabilité épineux, notamment du point de vue de la convergence entre les normes brésiliennes et les normes internationales. Selon la réglementation fiscale en vigueur au Brésil, les locations sont toutes comptabilisées selon les procédures en vigueur pour les contrats de location-exploitation, de sorte que les contrats de location à caractère essentiellement financier sont comptabilisés de la même façon que les contrats de location-exploitation. Le preneur n'est pas tenu de reporter dans le bilan la valeur des actifs pris en location ainsi que le passif correspondant. On notera que le Conseil fédéral de comptabilité (CFC) a publié pour les contrats de location des normes analogues aux normes internationales mais tout comme d'autres normes du CFC évoquées plus haut, elles ne sont pas obligatoires.

49. Au sujet des opérations de cession-bail, les IFRS préconisent différentes formules selon les circonstances de la transaction. Si elle aboutit à une location-financement, le bénéfice éventuel doit être reporté et amorti sur la durée du bail. S'il s'agit en revanche d'un contrat de location-exploitation, le profit ou la perte doit être immédiatement constaté. Au Brésil, le profit tiré par le preneur de la vente du bien mis en location doit être constaté à la date de la transaction. La réglementation fiscale interdit de le reporter.

### ***Subventions de l'État***

50. Au Brésil, les aides de l'État à l'investissement sont comptabilisées à la réception comme une réserve de fonds propres sans que soit établie de relation particulière avec les actifs ou la durée du projet. Selon les normes internationales, ces aides ne devraient être comptabilisées que si l'on est raisonnablement certain que les conditions requises pour recevoir la subvention seront remplies.

### ***Effets des fluctuations sur les marchés des changes***

51. D'une manière générale, les règles de conversion et de consolidation relatives aux taux de change sont essentiellement les mêmes au Brésil et à l'échelon international. Peut-être cette convergence avec les IFRS tient-elle à l'influence des grands cabinets d'experts-comptables qui travaillent à la fois au Brésil et à l'étranger.

### ***Regroupements d'entreprises***

52. Au Brésil, il n'est pas obligatoire d'évaluer la juste valeur de l'actif et du passif lorsque intervient un regroupement d'entreprises. Cette opération est généralement effectuée à des fins gestionnaires pour déterminer la valeur de l'actif faisant l'objet de la restructuration. En revanche, une telle évaluation est obligatoire selon les IFRS.

53. Pour ce qui est des majorations et des réductions liées aux acquisitions d'investissements évaluées selon la méthode de mise en équivalence, l'amortissement de la survalueur rattachée aux résultats escomptés ne peut excéder 10 ans (d'après la CVM) tandis que selon les IFRS, la survalueur ne peut être amortie mais doit faire chaque année l'objet de tests de dépréciation.

54. Pour ce qui est des regroupements d'entreprises, la forme juridique de la transaction est au Brésil plus importante que le fond. Selon les IFRS en revanche, c'est essentiellement le fond

de la transaction qui doit être évalué et concrètement, les regroupements d'entreprises doivent toujours être considérés comme des acquisitions à moins qu'il ne soit impossible d'identifier l'acquéreur. Si l'on compare les normes de la CVM à celles de l'IASB sur les conditions à remplir pour l'évaluation de la survaleur (lors des regroupements d'entreprises), les éléments suivants méritent d'être mentionnés:

a) Selon les normes de la CVM, l'écart d'acquisition est comptabilisé sur ses bases économiques alors que selon les IFRS, il est comptabilisé comme une survaleur résultant d'une acquisition d'entreprise;

b) Les IFRS font obligation à l'acquéreur d'inscrire à un compte de profits et pertes sa part de la juste valeur nette du bien acquis qui excède le coût du regroupement. Toutefois, la méthode de comptabilisation appliquée au Brésil selon les normes de la CVM revient à réduire la valeur nette de l'investissement considéré.

### ***Investissements dans des entreprises associées***

55. Pour que la méthode de mise en équivalence puisse être appliquée aux investissements dans des sociétés apparentées, il faut au Brésil détenir 20 % ou plus du capital de la société apparentée. Selon les IFRS, un investisseur qui détient, directement ou indirectement, 20 % ou plus du total des voix attribuées de la société faisant l'objet de l'investissement est supposé avoir une influence significative, auquel cas la méthode de mise en équivalence doit être appliquée.

56. De même que l'IASB, la CVM stipule que les investissements consentis dans des filiales n'ont pas à être nécessairement importants pour que soit appliquée la méthode de mise en équivalence; en revanche, selon la CVM, la méthode de mise en équivalence peut être appliquée dès que l'investissement représente 10 % du capital alors que l'IASB exige qu'il représente au minimum 20 % des parts émises avec droit de vote.

57. On relève enfin quelques différences techniques dans le calcul et la détermination des fonds propres pour ce qui concerne les provisions, les dates d'établissement des états financiers, etc.

### ***Avantages accessoires à la rémunération***

58. Au Brésil, les sociétés cotées en bourse comptabilisent les avantages indirects selon une norme publiée par l'IBRACON et rendue obligatoire par la CVM. Dans ce domaine, le but des IFRS et des normes comptables brésiliennes est d'établir les règles de comptabilisation et de divulgation d'informations applicables aux avantages sociaux, y compris les prestations de courte durée, les pensions de retraite, les assurances maladie et les assurances-vie consécutives au placement et les autres avantages sociaux à long terme. La norme brésilienne traite des prestations accordées après la période d'emploi, que ces prestations soient versées directement aux salariés ou indirectement sous forme de cotisations à une caisse de sécurité sociale.

59. Certaines sociétés ont recours à la méthode de comptabilité de caisse. D'autres n'ont pas à recourir à cette méthode car elles n'ont pas de programmes de prestations sociales dans la mesure où existe au Brésil un plan officiel de retraite du Gouvernement fédéral auquel contribuent les employeurs et les salariés.

### ***Intérêts versés sur les capitaux propres***

60. Au Brésil, les versements effectués pour la rémunération des capitaux propres sont considérés comme des dépenses par la législation fiscale et comme une réduction des bénéfices non distribués par le droit des sociétés. Pour les deux types de législation, cet intérêt représente essentiellement des versements de dividendes. Selon les IFRS, les intérêts versés sur des actions entièrement comptabilisées en passif doivent être traités de la même manière que les intérêts versés sur les obligations.

### ***États des flux de trésorerie***

61. Au Brésil, il n'est pas obligatoire de dresser un état des flux de trésorerie mais les IFRS demandent des informations complémentaires. Un état des sources et de l'utilisation des fonds (désigné en portugais par le sigle DOAR) est en revanche obligatoire. Substituer un état des flux de trésorerie au DOAR est l'un des objectifs des mesures tendant à l'harmonisation des normes brésiliennes et des IFRS. Il a été proposé qu'il fasse l'objet d'un amendement au droit brésilien des sociétés.

### ***Bénéfices par action***

62. Au Brésil, pour calculer ces bénéfices, on divise le bénéfice net de l'exercice par le nombre d'actions ordinaires et privilégiées en circulation à la fin de l'exercice alors que selon les IFRS, il s'agit de diviser le bénéfice ou la perte nets correspondant aux actions ordinaires par la moyenne pondérée du nombre d'actions ordinaires en circulation à la fin de la période. Le calcul des bénéfices dilués par action n'est pas obligatoire au Brésil alors qu'il l'est selon les IFRS.

### ***Information sectorielle***

63. Au Brésil, il n'est pas nécessaire de communiquer des informations ou d'établir des rapports sur les secteurs d'activités. La CVM a néanmoins publié un rapport d'orientation recommandant que les sociétés cotées en bourse fournissent des informations sectorielles.

### ***États financiers intérimaires***

64. Au Brésil, seules les institutions financières, conformément aux règles édictées par la Banque centrale du Brésil, sont tenues de préparer et de publier des bilans mensuels et semestriels. Les sociétés cotées en bourse doivent communiquer des rapports trimestriels à la bourse des valeurs et aux investisseurs.

### ***Provisions, passif éventuel et actif éventuel***

65. Les normes comptables brésiliennes et les IFRS appliquent un traitement analogue aux imprévus.

## **III. ENSEIGNEMENTS TIRÉS**

66. Il est reconnu au Brésil que l'élaboration des normes comptables devrait être améliorée et différentes mesures sont prises pour y parvenir. Il s'agit: 1) d'harmoniser les normes comptables

appliquées aux différents secteurs d'activités; 2) de mieux aligner ces normes sur les normes internationales; et 3) d'arriver à ce que les nouvelles normes soient appliquées plus rapidement.

67. L'un des principaux enseignements que l'on peut tirer du travail fait jusqu'ici pour mieux faire concorder les normes brésiliennes et les IFRS est que les différentes organisations qui y participent devraient coordonner plus étroitement leurs efforts. Comme les activités réglementaires qui ont une incidence sur la comptabilité font intervenir plusieurs organismes, l'approbation des normes comptables proposées exige de nombreuses consultations et prend beaucoup de temps. Il s'ensuit que les normes comptables ne suivent pas l'évolution de la conjoncture.

68. Depuis quelques années, la CVM et l'IBRACON ont donc renforcé leur collaboration pour harmoniser leurs normes. Avec la CVM et son organe consultatif, l'IBRACON s'est employé à réduire progressivement les différences existant entre les normes comptables brésiliennes et les IFRS.

69. Par ailleurs, un projet de loi (n° 3741/2000) actuellement à l'étude au sein de la Commission des finances et des impôts de la Chambre des députés propose différentes mesures destinées à promouvoir la convergence des normes brésiliennes et des IFRS.

70. Les propositions contenues dans ce projet de loi sont notamment les suivantes: créer une entité unique chargée de préparer et de publier des normes comptables; veiller à ce que les normes de la CVM soient conformes aux IFRS; séparer la législation fiscale des normes relatives à l'information financière; obliger les sociétés cotées en bourse à publier des états des flux de trésorerie; rendre obligatoire la présentation de la valeur ajoutée économique (EVA); et imposer aux grandes entreprises, aux sociétés, aux entreprises privées et aux sociétés de capitaux de publier des états financiers vérifiés.

71. Comme on l'a vu plus haut, seul un cercle restreint d'experts comptables professionnels possède actuellement au Brésil une bonne connaissance des IFRS. Des efforts concertés devraient par conséquent être faits pour faire avancer la formation sur les IFRS.

72. Il faudrait que soit renforcée la coopération internationale afin de mieux faire connaître les IFRS, notamment dans des langues pratiquées par la population brésilienne. L'IASB pourrait organiser à cette fin au Brésil une série de discussions techniques.

#### IV. CONCLUSIONS

73. La culture juridique brésilienne a fortement influencé le système national de comptabilité. Le texte de loi n° 6404/76 définit en détail les normes comptables que doivent respecter les sociétés. Le droit des sociétés contient des normes qui, dans d'autres pays, sont élaborées en vertu de tout un ensemble de règlements. Ainsi, pour modifier une norme prescrite par la loi, il faut voter une nouvelle loi, si bien que le processus de modification du système comptable brésilien est lent et rigide.

74. Malgré cela, des instituts établis sur des bases légales et chargés de superviser et d'examiner les marchés financiers ont fait évoluer la comptabilité moderne au Brésil. Ce processus a cependant été freiné par l'absence de coordination entre les organes réglementaires

concernés, et en particulier entre la CVM, chargée de superviser et d'examiner le marché des capitaux pour les institutions non financières, et le Département des normes et de l'inspection bancaires de la Banque du Brésil, qui supervise les institutions financières.

75. Le nouveau droit des sociétés, établi par la loi n° 3741/2000, et qui a fait l'objet de consultations au sein du Congrès brésilien pendant plus de cinq ans, prévoit un remaniement en profondeur du cadre dans lequel sont élaborées les normes comptables. L'ensemble actuel de règles normatives devrait être abandonné au profit de textes ayant valeur d'agrément. L'élaboration de normes sera alors confiée à un organisme indépendant établi par la loi. Cet organisme, qui bénéficiera du concours de spécialistes mais aussi d'universitaires, d'associations commerciales et de représentants des milieux d'affaires, devrait on l'espère contribuer à accroître la qualité des normes comptables brésiliennes et leur harmonisation avec les IFRS.

-----